

F. 2002 — 1982 (F. 2002 — 1085)

[C - 2002/29269]

31 JANVIER 2002. — Décret modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 26 mars 2002, p. 12351, dans le texte français, il y a lieu de remplacer l'article 19 par les mots suivants :

« Art.19. L'article 22 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel technique temporaire, le directeur du centre établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser le rapport.

La Chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de la réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours. »

Au *Moniteur belge* du 26 mars 2002, p. 12356, dans le texte français, à l'art. 50, insérant un nouvel article 102 dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979, les alinéas 2 et 3 de l'article 102 nouveau du même arrêté royal doivent se présenter comme suit :

« Art. 102. - (...)

Cet avis mentionne que les emplois pourront être attribués par réaffectation aux membres du personnel technique stagiaires ou nommés à titre définitif qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction à conférer.

Cet avis invite les membres du personnel technique, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de réaffectation.

(...) ».

Au *Moniteur belge* du 26 mars 2002, p. 12362, dans le texte français, à l'art. 85 rétablissant l'article 186 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, le § 2 de l'article 186 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 doit se présenter comme suit :

« § 2. - Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel technique cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel technique à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai de trois mois maximum.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification au requérant. »

VERTALING

N. 2002 — 1982 (N. 2002 — 1085)

[C - 2002/29269]

31 JANUARI 2002. — Decreet tot wijziging van sommige bepalingen houdende het administratief en geldelijk statuut van de leden van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra van de Franse Gemeenschap alsook van de personeelsleden van de inspectiedienst belast met het toezicht op deze psycho-medisch-sociale centra. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 26 maart 2002, blz. 12351, in de Franse versie, dient artikel 19 te worden vervangen door de volgende woorden :

« Art.19. L'article 22 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel technique temporaire, le directeur du centre établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser le rapport.

La Chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de la réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours. »

In het *Belgisch Staatsblad* van 26 maart 2002, blz. 12356, in de Franse versie, moeten in art. 50, waarbij een nieuw artikel 102 wordt ingevoegd in het koninklijk besluit van 27 juli 1979, het tweede en derde lid van het nieuw artikel 102 van hetzelfde koninklijk besluit als volgt worden weergegeven :

« Art. 102. - (...) »

Cet avis mentionne que les emplois pourront être attribués par réaffectation aux membres du personnel technique stagiaires ou nommés à titre définitif qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction à conférer.

Cet avis invite les membres du personnel technique, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de réaffectation.

(...) ».

In het *Belgisch Staatsblad* van 26 maart 2002, blz. 12362, in de Franse versie, moet in art. 85, waarbij artikel 186 van het koninklijk besluit van 27 juli 1979 wordt hersteld, § 2 van artikel 186 van het koninklijk besluit van 27 juli 1979 als volgt worden weergegeven :

« § 2. - Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le Gouvernement. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel technique cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel technique à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai de trois mois maximum.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification au requérant. ».

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE

VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2002 — 1983

[C - 2002/31271]

2 MEI 2002. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering betreffende de toekenning van toelagen aan gemeenten voor het opmaken van een structuurplan dat de inrichting van zones 30, woonerven en voetgangerszones in het wijknet omvat

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 20 december 2001 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2002, inzonderheid op artikel 11;

Gelet op het advies van de inspecteur van financiën, gegeven op 15 januari 2002;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 23 januari 2002;

Gelet op het besluit van de Regering over het verzoek aan de Raad van State om advies te geven binnen een termijn van één maand;

Gelet op advies 33.055/4 van de Raad van State, gegeven op 18 maart 2002, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 3 maart 1995 tot vaststelling van het gewestelijk ontwikkelingsplan, inzonderheid op bijlage II, kaart nr. 6, met betrekking tot het wegennet, waarin voorzien wordt in een wijknet gevormd door plaatselijke straten en verzamelwegen in elke gemeente, bestemd om verkeerszones 30 km/u, en zelfs 20km/u te worden;

Overwegende dat in het kader van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 10 oktober 2001 betreffende de toekenning van toelagen aan gemeenten voor het opmaken van een structuurplan dat de inrichting van de zone 30, woonerven en voetgangerszones in het wijknet omvat, de gemeenten Elsenne en Schaarbeek in 2001 een dossier ingediend hebben waarvoor een bedrag vastgelegd werd op de begroting 2001;

Overwegende dat een zo groot mogelijk aantal gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een structuurplan dienen op te stellen zoals bepaald in dit besluit;

MINISTERE

DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2002 — 1983

[C - 2002/31271]

2 MAI 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'élaboration d'un plan-directeur couvrant la mise en œuvre de zones 30, zones résidentielles et piétonnes dans le réseau de quartier

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2002, notamment l'article 11;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 janvier 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2002;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.055/4 du Conseil d'Etat, donné le 18 mars 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 1995, arrêtant le Plan régional de développement, notamment l'annexe II, carte n^o 6, relative aux voiries, qui prévoit un réseau de quartier constitué de rues locales et de collecteurs de quartier dans chaque commune, destiné à devenir des zones de circulation à 30 km/h voire à 20 km/h;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2001 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'élaboration d'un plan-directeur couvrant la mise en œuvre de zones 30, zones résidentielles et piétonnes dans le réseau de quartier, les communes d'Ixelles et Schaarbeek ont introduit un dossier en 2001 qui a fait l'objet d'un engagement budgétaire en 2001;

Considérant qu'un nombre maximum de communes de la Région de Bruxelles-Capitale doivent réaliser un plan-directeur tel que défini dans le présent arrêté;